

FICHE DE DONNEES DE SECURITE



Finition Miroir

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE L'ENTREPRISE

1.1. IDENTIFICATEUR DE PRODUIT

Nom du produit :	Finition Miroir
Forme du produit :	Gel (Mélange d'ingrédients)
Déclinaisons :	Aucune
Références SKU :	BWOR

1.2. UTILISATIONS IDENTIFIEES PERTINENTES DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE ET UTILISATIONS DECONSEILLEES

Utilisation de la substance/mélange : Vernis semi-permanent professionnel, destinés aux prothésistes ongulaires.

1.3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Personne responsable :	M'Novae – 120 Boulevard Ampère ; 79180 CHAURAY
Téléphone :	05.49.28.20.95
Web site :	https://mnails.fr
e-mail :	reglementaire@mnovae.fr - info@mnails.fr

1.4. NUMERO D'APPEL D'URGENCE

Numéro de téléphone d'appel d'urgence :

Pays	Organisme/société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA	http://www.centre-antipoison.net	+33(0)1 45 42 59 59	-

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) no 1272/2008 — Classification, emballage et étiquetage des substances et des mélanges avec ses amendements ultérieurs

Skin Irrit. 2	H315	Provoque une irritation cutanée
Skin Sens. 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée
Eye Irrit. 2	H319	Provoque une sévère irritation des yeux
Aquatic Chronic 2	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

2.2 ELEMENTS D'ETIQUETAGE

Mot d'avertissement :

« Attention »

Pictogramme :

SGH07

SGH09



Mentions de danger pour la santé :

Provoque une irritation cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée

Provoque une sévère irritation des yeux

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention de danger pour l'environnement

Information non disponible

Libellé des conditions d'emploi

Pour usage professionnel uniquement

Conseil de prudence Prévention:

- P103 Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.
- P102 Tenir hors de la portée des enfants.
- P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
- P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
- P261 Eviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
- P264 Se laver soigneusement les mains après manipulation.
- P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
- P273 Eviter le rejet dans l'environnement.
- P280 Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage / une protection auditive.
- P302 + P352 En cas de contact avec la peau : Rincer à l'eau /...
- P308 + P313 En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.
- P321 Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).
- P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
- P362 + P364 Enlever les vêtements contaminés.

Conseil de prudence Intervention

- P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer
- P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer.
- P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise

Conseil de prudence Stockage

- P405 Garder sous clef
- P403 + P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le contenant bien fermé.

Conseil de prudence Élimination

- P501 Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales et nationales.

Informations additionnelles

- EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande
- EUH 211 Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

2.3. AUTRES DANGERS

Cette substance/ce mélange ne contient aucun composant considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), ni très persistant et très bioaccumulable (vPvB), conformément à l'annexe XIII du règlement REACH et à des concentrations de 0,1 % ou plus.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. SUBSTANCES

Non inclus.

3.2. MELANGES

Classification des ingrédients dangereux selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Nom INCI ⁽¹⁾	Nom IUPAC ⁽²⁾	CAS	EINCS	%	Fonction ⁽¹⁾	Classificati on CLP ⁽³⁾
acrylate resin*				45 — < 50		H315, H319
Reaction products of acrylic acid with 2,2'-[oxybis(methylene)]bis[2-ethylpropane-1,3-diol]*	Di(trimethylolpropane) tetraacrylate; Di-TMPTTA	1393932-71-2	830-217-3	15 — < 20		H411, H319, Attention, SGH07, SGH09
PENTAERYTHRITYL TETRAMERCAPTOPROPIONATE	3-[(3-sulfanylpropanoyl)oxy]-2,2-bis{[(3-sulfanylpropanoyl)oxy]methyl}propyl 3-sulfanylpropanoate	7575-23-7	231-472-8	12 — < 15	Filmogène	H302, H410, H400, H317, SGH07, SGH08, SGH09
HYDROXYPROPYL METHACRYLATE	2-hydroxypropyl 2-methylprop-2-enoate	923-26-2	213-090-3	7 — < 10	Filmogène	H319, H317, Attention, SGH07
SUCROSE BENZOATE	Sucrose benzoate	12738-64-6	235-795-5	7 — < 10	Filmogène, Plastifiant	H373, SGH08
1,2-ethanediyl diacrylate *	1,2-Ethanediyl diacrylate	2274-11-5	218-886-4	0,3 — < 0,5		SGH05, SGH06, SGH 07, SGH09, Danger

Référence : RG_FINITION_MIROIR_FDS	Date de création : 13/05/2025	Date de révision : 13/05/2025
------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

TOLUENE	toluene	108-88-3	203-625-9	< 0,1	Antioxydant, Solvant	H304, H225, H315, H373, H336, H361, H412, H340, H350, SGH02, SGH08, SGH07, Danger
----------------	---------	----------	-----------	-------	-------------------------	--

(1) Source : CosIng (<https://ec.europa.eu/>)

(2) Source : ECHA (<https://echa.europa.eu/>)

(3) Source ECHA ; **en gras** : Classification harmonisée;

texte brut : Notifications des dossiers d'enregistrement REACH

* : Pas de nom INCI

NB : Texte intégral des mentions H : voir section 16

Limites de concentration spécifiques, facteurs M et ATE				
Nom INCI ⁽¹⁾	CAS	EINCS	%	Valeur
Reaction products of acrylic acid with 2,2'-[oxybis(methylene)]bis[2-ethylpropane-1,3-diol]	1393932-71-2	830-217-3	15 — < 20	oral: DL50 = > 5000 mg/kg
PENTAERYTHRITYL TETRAMERCAPTOPROPIONATE	7575-23-7	231-472-8	12 — < 15	Inhalation : CL50 = [> 3 363] mg/l (poussières ou brouillards) ; Voie orale : DL50 = > 1 000 - < 2 000 mg/kg Aquatique Aiguë 1 ; H400 : M=1 Aquatique Chronique 1 ; H410 : M=1
SUCROSE BENZOATE	12738-64-6	235-795-5	7 — < 10	cutanée : DL50 = > 2000 mg/kg ; orale : DL50 = > 2000 mg/kg
1,2-ethanediyl diacrylate	2274-11-5	218-886-4	0,3 — < 0,5	voie cutanée : ATE = 300 mg/kg ; voie orale : ATE = 100 mg/kg
TOLUENE	108-88-3	203-625-9	< 0,1	Inhalation : CL50 = 28,1 mg/l (vapeurs) ; voie cutanée : DL50 = > 5 000 mg/kg ; voie orale : DL50 = > 5 000 mg/kg

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. DESCRIPTION DES PREMIERS SECOURS

Recommandations générales :	En cas de doute ou lorsque les symptômes persistent, consultez un médecin. Remettez au médecin la fiche de données de sécurité. Respectez les consignes de sécurité et d'utilisation sur l'étiquette.
Premiers soins après contact avec la peau :	Retirer immédiatement les vêtements et chaussures contaminés. Nettoyer les surfaces de contact avec de l'eau et du savon pendant 15 minutes. Laver les vêtements avant de les reporter. Si une irritation ou une réaction allergique surviennent, consulter immédiatement un médecin.
Premiers soins après contact oculaire :	Rincer immédiatement et abondamment à l'eau pendant 15 minutes et consulter un ophtalmologiste.
Premiers soins après inhalation :	Amener la personne à l'air frais. Si la respiration s'est arrêtée, administrer une respiration artificielle et appeler un médecin. Si les symptômes se développent et persistent, consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion :	Laver la bouche avec de l'eau. Retirer toute prothèse dentaire. Amener la personne à l'air libre et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer. En cas d'ingestion de la substance et si la personne exposée est consciente, lui donner une petite quantité d'eau à boire. Arrêter l'eau si la personne a besoin de vomir car cela peut être dangereux. Ne pas provoquer de vomissements sauf si le personnel médical le dit. En cas de vomissement, la tête doit être maintenue basse afin que les vomissements ne pénètrent pas dans les poumons. Consulter un médecin si les effets néfastes sur la santé persistent. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Veiller à une bonne circulation de l'air. Desserrer les vêtements serrés tels que un col, une cravate ou une ceinture.

4.2. SYMPTOMES ET EFFETS LES PLUS IMPORTANTS, AIGUS ET RETARDES

Pas d'information spécifique concernant ce produit. De manière générale, les effets ci-dessous sont à considérer comme possibles, voir aussi rubrique 11.

Contact avec la peau	Brûlures, rougeurs, sécheresses, et réactions allergiques peuvent survenir.
Contact avec les yeux	Larmolement, brûlure, rougeurs, irritations.
Inhalation	Peut provoquer une irritation des voies respiratoires, une toux, une irritation de la muqueuse nasale, des maux de tête, des étourdissements, de la somnolence..
Ingestion	Problèmes gastriques, nausées, vomissements, diarrhées

4.3. INDICATION DES EVENTUELS SOINS MEDICAUX IMMEDIATS ET TRAITEMENTS SPECIAUX NECESSAIRES

Pas de traitement spécifique. Un traitement symptomatique est conseillé. En cas d'ingestion ou d'inhalation de grandes quantités, contacter immédiatement un centre antipoison. Après un examen complet de la victime, le médecin décide quelle démarche de soin devra être prise.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE INCENDIE

5.1. MOYENS D'EXTINCTION

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser de l'eau pulvérisée, de la mousse résistante aux solvants organiques, des poudres extinctrices ou du dioxyde de carbone. En cas d'incendie important : Jet d'eau pulvérisée ou brouillard d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau haute puissance

5.2. DANGERS PARTICULIERS RESULTANT DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

Dangers causés par la combustion du mélange : Emissions d'oxydes de carbone, Monoxyde de carbone (CO) & Dioxyde de carbone (CO₂). En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées, porter un appareil respiratoire autonome.

5.3. CONSEILS AUX POMPIERS

Équipement de protection spécial pour les pompiers : Les pompiers doivent porter un équipement de protection approprié et un appareil respiratoire autonome (ARA) avec masque facial fonctionnant en surpression. Des vêtements pour pompiers (y compris casques, bottes et gants de protection) conformes à la norme européenne EN 469 fourniront un niveau de protection de base en cas d'incident chimique.

Retirer toutes les sources d'inflammation. Porter un appareil respiratoire autonome et un équipement de protection complet et individuel lors de l'entrée dans un endroit confiné où il existe un risque exposition aux vapeurs ou aux produits de combustion. Ne pas laisser les écoulements provenant des incendies entrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Isoler immédiatement les lieux et éloigner toutes les personnes de la zone de l'accident. A proximité d'un incendie. Ne pas entreprendre d'action qui pourrait comporter des risques personnels ou sans formation adéquate. Déplacer les conteneurs hors de la zone d'incendie s'il n'y a aucun risque. Utiliser de l'eau pulvérisée pour refroidir les conteneurs exposés au feu.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. PRECAUTIONS INDIVIDUELLES, EQUIPEMENT DE PROTECTION ET PROCEDURES D'URGENCE

Intervenants indirects Ne pas entreprendre d'action pouvant comporter des risques personnels ou sans formation appropriée.

Évacuer les zones environnantes. Empêcher l'entrée au personnel non protégé. Ne pas toucher ni marcher sur le produit déversé. Bloquer toutes les sources d'inflammation. Éviter de fumer, les flammes nues et toutes les sources d'inflammation dans la zone dangereuse.

Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Assurer une ventilation adéquate. Porter un respirateur approprié lorsque la ventilation est insuffisante. Porter un équipement de protection individuelle approprié.

Intervenants directs Si la gestion du flux nécessite l'utilisation de vêtements spéciaux, prendre note de toute information dans la section 8 sur les matériaux appropriés et non appropriés. Voir également la section 8 pour des informations supplémentaires sur les mesures d'hygiène.

6.2. PRECAUTIONS ENVIRONNEMENTALES

Empêcher le produit de se répandre dans l'environnement. Ne pas le laisser pénétrer dans les eaux souterraines, les plans d'eau et les cours d'eau ou dans les eaux usées. Informer les autorités spécifiques si le produit a provoqué une pollution de l'environnement (égouts, cours d'eau, sol ou air).

6.3. MATERIEL ET METHODES DE CONFINEMENT ET DE NETTOYAGE

Arrêter les fuites si c'est sans risque.

Absorber les petits déversements avec des solides inertes (comme de la vermiculite, de l'argile) et balayer/déblayer dans un contenant à déchet. Conserver dans un récipient partiellement rempli et fermé jusqu'à élimination. Laver la zone de déversement avec une solution détergente et aqueuse forte ; rincer à l'eau, mais minimiser l'utilisation d'eau durant le nettoyage. Ne pas rincer à l'égout.

Pour des déversements importants, Éloigner les conteneurs de la zone de déversement. Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles ou d'explosion. Approcher la source de déversement en amont du vent. Empêcher l'écoulement dans les égouts, les cours d'eau, les sous-sols ou les zones confinées. Laver et disposer la quantité déversée dans un système de traitement des rejets ou procéder comme suit. Contenir et recueillir tout écoulement avec un matériau absorbant non combustible, tel que du sable, de la terre, de la vermiculite ou de la diatomée et éliminer le produit dans un récipient conformément à la réglementation locale.

Le matériau absorbant contaminé peut présenter le même danger que le produit déversé. Éliminer par l'intermédiaire d'une société agréée pour l'élimination des déchets.

Le matériau absorbant contaminé peut présenter le même danger que le produit déversé.

6.4. REFERENCES AUX AUTRES SECTIONS

Information de contact : Rubrique 1

Protection personnelle – Rubrique 8

Traitement des déchets – Rubrique 13

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. PRECAUTIONS A PRENDRE POUR UNE MANIPULATION SANS DANGER

Mesures de protections et d'utilisation

Les opérateurs doivent suivre une formation et respecter strictement les règles de sécurité.

Porter un équipement de protection approprié (voir Section 8). Ne pas impliquer les personnes ayant des antécédents de sensibilisation cutanée dans aucun processus dans lequel ce produit est utilisé. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. **NE PAS chauffer ni pulvériser.** Ne pas avaler. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Utiliser uniquement avec une ventilation adéquate. Porter un respirateur approprié lorsque la ventilation est insuffisante. Utiliser une ventilation adéquate. Ne pas entrer dans une zone de stockage et dans des espaces confinés à moins qu'ils ne soient correctement ventilés. Conserver dans le récipient d'origine ou dans un récipient alternatif approuvé fait d'un matériau compatible, maintenu hermétiquement fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Utilisez un éclairage antidéflagrant. Les récipients vides peuvent contenir du produit restant et ils peuvent être dangereux. Ne pas réutiliser le récipient. Eviter les fuites de vapeurs dans l'atmosphère du lieu de travail.

Conseils sur les précautions générales d'hygiène



Ne pas manger, boire et fumer dans les zones où ce produit est manipulé, stocké et transformé. Les personnes qui utilisent le produit doivent se laver les mains et le visage avant de manger, de boire et de fumer. Retirer les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans les zones de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.

7.2. CONDITIONS DE STOCKAGE SANS DANGER, Y COMPRIS D'EVENTUELLES INCOMPATIBILITES

Exigences relatives aux locaux et aux récipients de stockage

- Conserver le récipient hermétiquement fermé dans un endroit frais et bien ventilé, à l'abri de la chaleur, des étincelles et des flammes nues.
- S'assurer que les déversements peuvent être contenus. Eviter toute contamination de l'environnement.

Référence : RG_FINITION_MIROIR_FDS	Date de création : 13/05/2025	Date de révision : 13/05/2025
------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

- Tenir à l'abri des sources de lumière UV.
- Conserver conformément à la réglementation locale. Conserver dans un endroit séparé et approuvé, à l'écart des matières incompatibles (voir la section 10), des aliments et des boissons. Ne pas stocker avec des explosifs, des solides comburants, des liquides comburants, des substances radioactives, des substances infectieuses, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Conseils sur le stockage

- Utiliser uniquement des récipients spécifiquement approuvés pour la substance/le produit.
- Les récipients ouverts doivent être soigneusement refermés et conservés en position verticale pour éviter toute fuite du produit.
- Ne pas conserver le produit dans des récipients non étiquetés.
- Tenir hors de portée des enfants et des animaux domestiques.

Informations complémentaires sur les conditions de stockage

- Conserver l'emballage au sec et bien fermé pour éviter toute contamination et absorption d'humidité.
- Température de stockage recommandée : 20 °C

7.3. UTILISATION(S) FINALE(S) PARTICULIERE(S)

Gel pour les ongles, aucune autre utilisation spécifique n'est stipulée.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. PARAMETRES DE CONTROLE

Procédures de surveillance recommandées : Si ce produit contient des ingrédients avec des limites d'exposition, vous pouvez être tenu de surveiller personnellement l'atmosphère sur le lieu de travail ou dans le processus biologique afin de déterminer l'efficacité de la ventilation ou d'autres mesures de contrôle et/ou la nécessité d'utiliser un équipement de protection respiratoire. Se référer aux règles de surveillance, telles que les suivantes : Règle européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'estimation de l'exposition par inhalation aux agents chimiques pour comparaison avec les valeurs limites et stratégie de mesure) Règle européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures d'estimation de l'exposition aux agents chimiques et biologiques) Règle européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail – Exigences générales pour les procédures de performance pour la mesure des agents chimiques) Il convient également de se référer aux documents nationaux sur les méthodes de détermination des substances dangereuses.

Limites d'exposition professionnelle

CAS N°	Ingrédient	ppm	mg/m ³	Category
108-88-3	Toluene	50	192	TWA (8h)
		100	384	STEL (15 min)

Valeurs limites biologiques

CAS N°	Ingrédient	Paramètre	Valeur	Type d'échantillon	Temps d'échantillonnage
108-88-3	Toluene	Toluene	0.03 mg/L	Urine	Durée du travail

DNEL / DMEL : Voir tableau ci-dessous.

Référence : RG_FINITION_MIROIR_FDS	Date de création : 13/05/2025	Date de révision : 13/05/2025
------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

Sucrose benzoate CAS 12738-64-6			
DNEL Type	Voie d'exposition	Effet	Valeur
DNEL Travailleur, longue durée	Inhalation	Systémique	1,7 mg/m ³
DNEL Travailleur, longue durée	Inhalation	Locale	0,1 mg/m ³
DNEL Travailleur, longue durée	Cutané	Systémique	5 mg/kg pc/j
DNEL consommateur, à long terme	Inhalation	Systémique	0,4 mg/m ³
DNEL consommateur, à long terme	Inhalation	Locale	0,013 mg/m ³
DNEL consommateur, à long terme	Cutané	Systémique	2,5 mg/kg pc/j
DNEL consommateur, à long terme	Oral	Systémique	2,5 mg/kg pc/j

pc/j : poids corporel / jour

PNEC : Voir tableaux ci-dessous.

Di(triméthylolpropane) tetraacrylate; Di-TMPTTA CAS 1393932-71-2	
Compartiment environnemental	Valeur
Eau douce	0,001 mg/l
Eau douce (libération intermittente)	0,012 mg/l
Eau de mer	0 mg/l
Sédiment d'eau douce	0,48 mg/kg
Sédiment marin	0,048 mg/kg
Micro-organismes dans les stations d'épuration des eaux usées (STEP)	100 mg/l
Sol	0,096 mg/kg

Sucrose benzoate CAS 12738-64-6	
Compartiment environnemental	Valeur
Eau douce	1,17 mg/l
Eau douce (libération intermittente)	1,17 mg/l
Eau de mer	0,117 mg/l
Eau de mer (libération intermittente)	0,117 mg/l
Sédiment d'eau douce	9,32 mg/kg
Sédiment marin	0,932 mg/kg
Micro-organismes dans les stations d'épuration des eaux usées (STEP)	10 mg/l
Sol	0,93 mg/kg

8.2. CONTROLES DE L'EXPOSITION

Moyens techniques de contrôle et de prévention de l'exposition

- Une ventilation par aspiration localisée est recommandée lorsque la ventilation générale n'est pas suffisante pour contrôler la contamination atmosphérique en dessous des limites d'exposition professionnelle..

Contrôle de l'exposition professionnelle / Mesures de protection individuelles

- **Mesures d'hygiène :**
Avant de manger, de fumer, d'aller aux toilettes et à la fin de la journée, se laver les mains, le visage et les bras après avoir manipulé des produits chimiques. Des techniques appropriées doivent être utilisées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas être autorisés à sortir du lieu de travail. Lavez les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Assurez-vous que les postes de lavage des yeux et les douches de sécurité sont proches du lieu d'utilisation.
- **Protection des mains**

Voir : RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016, relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil



Porter des gants résistants aux agents chimiques et imperméables conformes aux normes approuvées (voir norme EN 374 : protection contre les produits chimiques). Les gants doivent être portés lors de la manipulation de produits chimiques si l'évaluation des risques indique que cela est nécessaire. En tenant compte des paramètres spécifiés par le fabricant de gants, vérifiez pendant l'utilisation que les gants conservent toujours leurs propriétés protectrices inchangées. Notez que le temps de perméation de chaque matériau constitutif du gant peut varier en fonction du fabricant de gants. Dans le cas de mélanges, constitués de plusieurs substances, il n'est pas possible d'estimer avec précision le temps de protection des gants.

- **Équipement de protection corporelle**

L'équipement de protection individuelle pour le corps doit être sélectionné en fonction des risques prévus pour une tâche spécifique et approuvé par un spécialiste avant la manipulation de ce produit. En cas de risque d'incendie dû à l'électricité statique, portez des vêtements de protection antistatiques. Pour une protection maximale contre les décharges électrostatiques, utilisez une combinaison, des bottes et des gants antistatiques. Reportez-vous à la norme européenne EN 1149 pour plus d'informations sur les exigences relatives aux matériaux et à la conception et aux méthodes d'essai.

Porter des vêtements de protection à manches longues pour empêcher l'exposition de la peau.

- **Autres dispositifs de protection de la peau**

Choisir des chaussures adaptées et toute mesure de protection cutanée supplémentaire en fonction des tâches à effectuer et des risques encourus. Ces choix doivent être approuvés par un spécialiste avant la manipulation de ce produit.

- **Protection des yeux et du visage**



Des lunettes de sécurité conformes aux normes approuvées doivent être utilisées lorsque l'évaluation des risques indique la nécessité d'éviter l'exposition aux éclaboussures de liquide, aux aérosols ou aux poussières (voir norme EN 166 pour les exigences générales applicables à la protection des yeux). Mettez à disposition des laveurs d'yeux

- **Protection des voies respiratoires**

En cas d'utilisation correcte et appropriée, et dans des conditions normales, une protection respiratoire n'est pas nécessaire.

En cas de ventilation insuffisante, de dépassement des valeurs limites d'exposition, de formation d'aérosols ou de brouillard, porter un équipement de protection respiratoire approprié (masque avec filtre). La classe de filtre doit être adaptée à la concentration maximale de contaminants (gaz / vapeur / aérosol / particules) susceptible d'être générée lors de la manipulation du produit. En cas de dépassement de cette concentration, un appareil respiratoire autonome (ARA) doit être utilisé.

Contrôle de l'exposition environnementale

Les émissions provenant des équipements de ventilation ou des processus de travail doivent être contrôlées pour s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation en matière de protection de l'environnement. Dans certains cas, vous devez procéder à un lavage des vapeurs, ajouter des filtres ou apporter des modifications techniques aux équipements de traitement pour réduire les émissions à des niveaux acceptables.

RUBRIQUE 9 : PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 INFORMATIONS SUR LES PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES BASIQUES

Informations générales

- | | |
|-----------------------------|---|
| • Apparence : | Liquide |
| • Couleur : | coloré |
| • Odeur ou seuil olfactif : | caractéristique, seuil de détection non déterminé |

Changement d'états

- Point de fusion/point de congélation : Information non disponible
- Point d'ébullition : Information non disponible

Propriétés inflammables et explosibles

- Point d'éclair : Information non disponible
- Inflammabilité : Information non disponible
- Température d'auto-inflammation : Information non disponible
- Propriétés explosives : Information non disponible
- Température de décomposition : Sans objet

Autres Informations

- Densité : 1,1 g/cm³
- Solubilité dans l'eau : Information non disponible
- pH : Information non disponible
- Viscosité dynamique : Information non disponible
- Densité de vapeur : Information non disponible
- Taux d'évaporation : Information non disponible
- Teneur en Composés Organiques Volatiles : Information non disponible
- Propriétés oxydantes : Information non disponible
- Coefficient de partage (n-octanol/eau) : Sans objet

9.2 AUTRES INFORMATIONS

Pas d'autres études. Pas d'autres données disponibles.

RUBRIQUE 10 : STABILITE ET REACTIVITE

Le produit est stable dans les conditions recommandées de transport, de stockage et d'utilisation (voir section 7, manipulation et stockage).

10.1. REACTIVITE

Pas de données de sa réactivité.

10.2. STABILITE CHIMIQUE

L'exposition à des températures élevées peut affecter la stabilité du produit.

10.3. POSSIBILITE DE REACTIONS DANGEREUSES

Une polymérisation dangereuse peut se produire.

10.4. CONDITIONS A EVITER

Eviter une exposition aux UV, à la chaleur, aux flammes, aux étincelles et autres sources d'inflammation.

10.5. MATERIAUX INCOMPATIBLES

Matières oxydantes ou réductrices fortes.

10.6. PRODUITS DE COMPOSITION DANGEREUX

Le produit ne se décompose pas lorsqu'il est utilisé aux fins prévues

En cas d'incendie voir section 5.

Référence : RG_FINITION_MIROIR_FDS	Date de création : 13/05/2025	Date de révision : 13/05/2025
------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 INFORMATION SUR LES EFFETS TOXICOLOGIQUES

Toxicocinétique, métabolisme et distribution : Aucune information disponible.

Toxicité aiguë : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

ETA mix calculée (estimation de la toxicité aiguë):

- ETA (voie orale) 6 226 mg/kg ;
- ETA (voie cutanée) 74 221 mg/kg ;
- ETA (inhalation vapeur) > 20 mg/l ;
- ETA (inhalation poussières/brouillard) > 5 mg/l

Reaction products of acrylic acid with 2,2'-[oxybis(methylene)]bis[2-ethylpropane-1,3-diol] CAS 1393932-71-2				
Voie d'exposition	Dose	Espèce	Source	Méthode
Oral	DL50 > 5000 mg/kg	Rat	REACH	Ligne directrice de l'OCDE 401

PENTAERYTHRITYL TETRAMERCAPTOPROPIONATE CAS 7575-23-7				
Voie d'exposition	Dose	Espèce	Source	Méthode
Oral	1000 mg/kg < DL50 < 2000 mg/kg	Rat	REACH	Ligne directrice de l'OCDE 423
Inhalation (4h) poussières / brouillard	CL50 [>3,363] mg/ml	Rat	REACH	Ligne directrice de l'OCDE 403

SUCROSE BENZOATE CAS 12738-64-6				
Voie d'exposition	Dose	Espèce	Source	Méthode
Oral	DL50 > 2000 mg/kg	Rat	REACH	
Cutané	DL50 > 2000 mg/kg	Lapin	REACH	

1,2-ethanediyl diacrylate CAS 2274-11-5				
Voie d'exposition	Dose	Espèce	Source	Méthode
Oral	ETA 100 mg/kg			
Cutané	ETA 300 mg/kg			

Référence : RG_FINITION_MIROIR_FDS	Date de création : 13/05/2025	Date de révision : 13/05/2025
------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

TOLUENE CAS 108-88-3				
Voie d'exposition	Dose	Espèce	Source	Méthode
Oral	DL50 > 5000 mg/kg	Rat	ECHA	
Cutané	DL50 > 5000 mg/kg	Lapin	ECHA	
Inhalation (4h) vapeurs	CL50 28,1 mg/l	Rat	ECHA	

Irritation et corrosivité

- Provoque une irritation cutanée.
- Provoque une grave irritation oculaire.

Effets sensibilisants

- Peut provoquer une réaction allergique cutanée (pentaerythritol tetrakis(3-mercaptopropionate); 2-hydroxypropyl methacrylate; 1,2-ethanediyl diacrylate)

Effets cancérogènes/mutagènes/toxiques pour la reproduction

- Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

- Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

- Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

- Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. INFORMATIONS SUR LES AUTRES DANGERS

Propriétés perturbatrices du système endocrinien

- Ce produit ne contient pas de substance (> 0,1 %) présentant des propriétés perturbatrices du système endocrinien chez l'homme, car aucun composant ne répond aux critères.

Autres informations

- Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1 TOXICITE

Le produit n'a pas été testé. Il est supposé toxique pour les organismes aquatiques, entraînant des effets néfastes à long terme.

Référence : RG_FINITION_MIROIR_FDS	Date de création : 13/05/2025	Date de révision : 13/05/2025
------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

Reaction products of acrylic acid with 2,2'-[oxybis(methylene)]bis[2-ethylpropane-1,3-diol] CAS 1393932-71-2					
Toxicité aquatique	Dose	[h] [j]	Espèce	Source	Méthode
Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 1,2 mg/l	96 h	<i>Cyprinus carpio</i>	REACH	Ligne directrice de l'OCDE 203
Toxicité aiguë pour les algues	EC50 1,3 mg/l	72 h	<i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>	REACH	Ligne directrice de l'OCDE 201
Toxicité aiguë pour les crustacés	EC50 > 10 mg/l	48 h	<i>Daphnia magna</i>	REACH	Ligne directrice de l'OCDE 202
Toxicité aiguë pour les bactéries.	EC50 > 1000 mg/l	3h	boues activées d'eaux usées à prédominance domestique	REACH	Ligne directrice de l'OCDE 209

PENTAERYTHRITYL TETRAMERCAPTOPROPIONATE CAS 7575-23-7					
Toxicité aquatique	Dose	[h] [j]	Espèce	Source	Méthode
Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 0,42 mg/l	96 h	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	REACH	Ligne directrice de l'OCDE 203
Toxicité aiguë pour les algues	EC50 0,65 mg/l	72 h	<i>Desmodesmus subspicatus</i>	REACH	Ligne directrice de l'OCDE 201
Toxicité aiguë pour les crustacés	EC50 > 0,85 mg/l	48 h	<i>Daphnia magna</i>	REACH	Ligne directrice de l'OCDE 202

SUCROSE BENZOATE CAS 12738-64-6					
Toxicité aquatique	Dose	[h] [j]	Espèce	Source	Méthode
Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 > 100 mg/l	96 h		REACH	

TOLUENE CAS 108-88-3					
Toxicité aquatique	Dose	[h] [j]	Espèce	Source	Méthode
Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 5,5 mg/l	96 h	<i>Oncorhynchus kisutch</i>	ECHA	
Toxicité aiguë pour les crustacés	EC50 3,78 mg/l	48 h	<i>Ceriodaphnia dubia</i>	ECHA	
Toxicité aiguë pour les bactéries	EC50 134 mg/l	3 h	<i>Chlorella vulgaris and Chlamydomonas angulosa</i>	ECHA	

Référence : RG_FINITION_MIROIR_FDS	Date de création : 13/05/2025	Date de révision : 13/05/2025
------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

12.2. PERSISTANCE ET DEGRADABILITE

Pas de données. Le produit n'a pas été testé.

Biodégradabilité des ingrédients

Reaction products of acrylic acid with 2,2'-[oxybis(methylene)]bis[2-ethylpropane-1,3-diol] CAS 1393932-71-2				
Méthode	Dégradation (%)	jour	Source	Evaluation
Ligne directrice 301 B de l'OCDE	4 %	29	REACH	Facilement biodégradable (selon les critères de l'OCDE)

PENTAERYTHRITYL TETRAMERCAPTOPROPIONATE CAS 7575-23-7				
Méthode	Dégradation (%)	jour	Source	Evaluation
Ligne directrice 301 B de l'OCDE	26 %	28	REACH	Pas facilement biodégradable (selon les critères de l'OCDE)

12.3. POTENTIEL DE BIOACCUMULATION

Pas de données.

12.4. MOBILITE DANS LE SOL

Pas de données

12.5. RESULTATS DE L'EVALUATION PBT ET vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne répondent pas aux critères PBT/vPvB selon l'annexe XIII de REACH.

La déclaration susmentionnée s'applique aux substances contenues dans le produit avec une teneur minimale de 0,1 %.

12.6. PROPRIETES PERTURBANT LE SYSTEME ENDOCRINIEN

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien vis-à-vis des organismes non ciblés, car aucun composant ne répond aux critères.

La déclaration susmentionnée s'applique aux substances contenues dans le produit avec une teneur minimale de 0,1 %.

12.7 AUTRES EFFETS NEFASTES

Aucune autre information pertinente disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. METHODE DE TRAITEMENT DES DECHETS

Ne pas laisser aller dans l'environnement. Eliminer les déchets conformément aux réglementations locales et nationales.

Recommandation : Ne pas jeter le produit avec les ordures ménagères.

Produit Cosmétique

- **Méthodes d'élimination** : La génération de déchets doit être évitée ou minimisée si possible. La disposition de ce produit, des solutions et tout autre sous-produit doivent être réalisés dans le respect de la loi sur la protection de l'environnement, l'élimination des déchets et les exigences de toute autorité locale régionale. Éliminer les produits excédentaires et non recyclables par l'intermédiaire d'une entreprise autorisée pour l'élimination des déchets. Les déchets non traités ne doivent pas être évacués dans les égouts à moins qu'elles ne soient entièrement conformes aux exigences de la législation.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les classifications d'expédition dans cette section concernent uniquement les emballages non en vrac (sauf indication contraire). La classification d'expédition peut être différente pour les emballages en vrac.

14.1. NUMERO ONU

- Transport terrestre (ADR/RID) : **UN 3082**
- Transport par voies navigables intérieures (ADN) : **UN 3082**
- Transport maritime (IMDG) : **UN 3082**
- Transport aérien (OACI-TI/IATA-DGR): **UN 3082**

14.2. NOM D'EXPEDITION DE L'ONU

- Transport terrestre (ADR/RID): ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (pentaerythritol tetrakis(3-mercaptopropionate))
- Transport par voies navigables intérieures (ADN): ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (pentaerythritol tetrakis(3-mercaptopropionate))
- Transport maritime (IMDG): ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (pentaerythritol tetrakis(3-mercaptopropionate))
- Transport aérien (OACI-TI/IATA-DGR): ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (pentaerythritol tetrakis(3-mercaptopropionate))

14.3. CLASSE(S) DE DANGER POUR LE TRANSPORT.

- Transport terrestre (ADR/RID) : **9**
- Transport par voies navigables intérieures (ADN) : **9**
- Transport maritime (IMDG) : **9**
- Transport aérien (OACI-TI/IATA-DGR): **9**

14.4 GROUPE D'EMBALLAGE

Transport terrestre (ADR/RID)

- Groupe : **III**
- Etiquetage : **9**
- Code de classification : **M6**
- Dispositions spéciales : **274, 33,5 375, 601**
- Quantité limitée : **5 L**
- Quantité exceptée : **E1**
- Catégorie de transport : **3**



- Numéro de danger : **90**
- Code de restriction en tunnel : -

Transport par voies navigables intérieures (ADN)

- Groupe : **III**
- Etiquetage : **9**
- Code de classification : **M6**
- Dispositions spéciales : **274, 335, 375, 601**
- Quantité limitée : **5 L**
- Quantité exceptée : **E1**

**Transport maritime (IMDG)**

- Groupe : **III**
- Etiquetage : **9**
- Polluant maritime : **Oui**
- Dispositions spéciales : **274, 335, 969**
- Quantité limitée : **5 L**
- Quantité exceptée : **E1**
- Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: **EmS: F-A; S-F**

**Transport aérien (OACI-TI/IATA-DGR)**

- Groupe : **III**
- Etiquetage : **9**
- Dispositions spéciales : **A97, A158, A197, A215**
- Quantité limitée par passager: **30 kg**
- Passenger LQ : **Y964**
- Quantité autorisée : **E1**
- Instructions d'emballage IATA - Passager : **964**
- Quantité max. IATA - Passager : **450 L**
- Instructions d'emballage IATA - Fret : **964**Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.
- Quantité max. IATA - Fret : **450 L**

**14.5. DANGERS ENVIRONNEMENTAUX**

Considéré dangereux pour l'environnement
 Lié à la libération de PENTAERYTHRITYL TETRAMERCAPTOPROPIONATE

**14.6. PRECAUTIONS SPECIALES POUR LES UTILISATEURS**

Voir rubrique 6 à 8

Recommandation : Transporter le matériel dans des conteneurs fermés, stockés verticalement. Eviter l'exposition au soleil et aux chocs. Les colis doivent être scellés. S'assurer que les personnes transportant le matériel puissent intervenir efficacement en cas d'accident et/ou de déversement.

14.7 TRANSPORT MARITIME EN VRAC CONFORMEMENT AUX INSTRUMENTS DE L'OMI

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78* et au recueil IBC : Pas d'information disponibles.

* : Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ; Adoption : 1973 (Convention), 1978 (Protocole de 1978), 1997 (Protocole – Annexe VI); entrée en vigueur: 2 octobre 1983 (Annexes I et II)

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. REGLEMENTATION/LEGISLATIONS POUR LA SECURITE, LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES SUBSTANCES OU LES MELANGES

- Le Règlement CE n°1907/2006 du Parlement européen et du conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la Directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la Directive 76/769/CEE du Conseil et les Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, le règlement CE n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Décembre 2008 sur la Classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le Règlement CE n° 1907/2006 et la Directive 67/548/CEE du Conseil du 17 juin 1967 sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
 - Annexe XIV du Règlement CE n°1907/2006 : Liste des substances soumises à autorisation
 - Annexe XVII du Règlement CE n°1907/2006 : Restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et certains articles dangereux
- RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- La Directive 1999/45/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 Mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres à propos de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage des préparations dangereuses.
- Le règlement (EU) n°790/2009 de la Commission du 10 Août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le Règlement CE n°1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.
- Le Règlement (EU) n°453/2010 de la Commission du 20 Mai 2010 modifiant le Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH).
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil

15.2. EVALUATION DE LA SECURITE CHIMIQUE

Pas de données disponibles.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Première version de la FDS (nouveau produit)

Lexique Phrase H

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.

H226 : Liquide et vapeurs inflammables

H228 : Matière solide inflammable

H251 : Matière auto-échauffante; peut s'enflammer

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H312 : Nocif par contact cutané.

H315 : Provoque une irritation cutanée.

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

H320 : Provoque une irritation des yeux

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.

H351 : Susceptible de provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.

H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus <indiquer l'effet spécifique s'il est connu> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.

H360D : Peut nuire au fœtus.

H360Fd : Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.

H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organes

H371 : Risque présumé d'effets graves pour les organes

H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H413 : Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques.

Lexique toxicité / Exposition

DNEL Doses dérivées sans effet

DMEL Doses calculées à effet minimal

ETA Estimation de la toxicité aiguë

PNEC (Predicted No Effect Concentration) : c'est la plus forte concentration de la substance sans risque pour l'environnement.

LC50 Concentration létale pour 50 % d'une population test (concentration du produit chimique qui causent la mort de 50 % des animaux de laboratoire au cours de la période d'observation)

Référence : RG_FINITION_MIROIR_FDS	Date de création : 13/05/2025	Date de révision : 13/05/2025
------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

DL50	Dose létale pour 50 % d'une population test (quantité d'une matière, administrée en une seule fois, qui cause la mort de 50 % d'un groupe d'animaux d'essai)
CE50	CE50 (en mg/L) : concentration de la substance d'essai entraînant une réduction de 50 % du taux de croissance (CE50) par rapport au témoin après 72 heures d'exposition. Elle est considérée comme un critère d'évaluation aigu.
PBT	Substances chimiques persistantes dans l'environnement ou les organismes (faiblement dégradables), bioaccumulables et toxiques
vPvB :	Substances chimiques très persistantes dans l'environnement ou les organismes, très bioaccumulables et toxiques

Lexique Transport

ADN	Transport fluvial
ADR	Transport routier
IATA-OACI	Transport aérien
IMDG-OMI	Transport maritime
RID	Transport ferroviaire
TDM	Transport de Matières Dangereuses
EmS	Procédures d'intervention d'urgence pour les navires transportant des marchandises dangereuses » (Guide EmS).

Clause de non-responsabilité : Les informations ci-dessus sont basées sur les connaissances actuelles et les données provenant du fournisseur, elles décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit. Il appartiendra à l'utilisateur de respecter, sous sa responsabilité, les lois et réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Aucune responsabilité n'est assumée en cas d'utilisation inappropriée.